DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne, le 30 octobre 1970.

s.C.41.103.3.(7) - FZ/hz s.C.41.100.3

> Aux représentations en Amérique latine

E.V.D. HANDELSABTEILUNG

No. 250,0

GATT

Siplomatiques suisses

R - 3. NOV. 1970

Investissements suisses en Amérique latine

Monsieur l'Ambassadeur,

D'entente avec la Division du commerce, nous vous communiquons ce qui suit :

Comme vous le savez, le Gouvernement militaire péruvien a lancé un vaste programme économique à caractère fortement social et nationaliste. Parmi les principales mesures qu'il a adoptées jusqu'ici, il convient notamment de mentionner, outre la nationalisation des installations de l'International Petroleum Company et une réforme agraire poussée, la publication d'une nouvelle loi minière prévoyant la prise en charge par l'Etat de la commercialisation des produits miniers, la création d'un monopole d'Etat pour la commercialisation de l'huile et de la farine de poisson, la mise sur pied d'un contrôle des changes rigoureux et enfin l'édiction d'une nouvelle loi générale de l'industrie ainsi que d'une loi sur les communautés industrielles qui ont d'importantes conséquences pour les entreprises, en particulier pour les firmes étrangères. Ces dernières sont en effet tenues de conclure dans un certain délai avec l'Etat



péruvien un contrat au moyen duquel la part du capital étranger devra être réduite, suivant les cas, à 33 % ou à 49 % du capital total. D'autre part - pour ne mentionner que les dispositions les plus importantes de ces lois - dans chaque entreprise devra aussi être créée une "communauté industrielle", qui groupera l'ensemble des salariés et à laquelle une partie du bénéfice sera obligatoirement versée chaque année. Ce système tend à instaurer une participation progressive des ouvriers, non seulement au bénéfice et à la gestion des entreprises, mais également à leur capital.

Il nous a semblé bon de rappeler très brièvement la situation au Pérou. Considérant les tendances générales prévalant actuellement au sein d'organisations internationales et plus spécialement latino-américaines (voir à ce sujet les diverses lettres de la Division du commerce, en particulier celles du 16 juillet 1969, du 27 août et du 9 octobre 1970), on peut en effet légitimement se demander si certains autres pays latino-américains ne vont pas, dans un avenir plus ou moins proche, prendre également des mesures à l'encontre des investissements étrangers. Nous pensons avant tout au Chili depuis l'accession à la présidence de M. Allende; mais d'autres pays - ou zones d'intégration économique comme le Groupe Andin pourraient aussi poser des problèmes à cet égard tels la Bolivie, la Colombie, etc. Les milieux industriels suisses qui ont des intérêts en Amérique latine nous ont récemment fait savoir qu'ils attachaient le plus grand prix à être renseignés le mieux possible sur l'évolution de la situation dans tout ce sub-continent, évolution qui ne manque pas de les préoccuper sérieusement.

Cela étant, nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir au courant, de la manière la plus complète possible, sur les mesures qui pourraient avoir des conséquences pour les investissements suisses ainsi que sur les perspectives d'avenir pour ces investissements. Il importe en effet que nos entreprises soient renseignées suffisamment tôt de sorte qu'elles puissent prendre à temps les dispositions nécessaires. Nous vous prions d'adresser vos communications sur ce sujet à la Division du commerce ainsi qu'à notre propre service, la présente lettre ne faisant qu'étayer, sur la base d'une nouvelle intervention des milieux de l'économie privée, les demandes de rapports que la Division précitée vous a adressées, notamment les 27 août et 9 octobre.

A titre illustratif, nous vous remettons enfin, en annexe, copie d'un rapport du 22 octobre de notre Ambassade à Lima à la Division du commerce concernant le Pacte Andin, en attirant votre attention sur la partie relative aux investissements étrangers.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Service économique et financier

Nunhaunt

Annexe mentionnée

AMBASSADE DE SUISSE AU PEROU

Lima, le 22 octobre 1970

521.73 - FR/bm 532.8(1)

> A la Divisior du commerce Département fédéral de l'économie publique

3003 Berne

Pacte andin IIe réunion extraordinaire de la Commission de l'Accord de Carthagène

Monsieur l'Ambassadeur,

Les représentants des cinq pays du Groupe andin se sont réunis à Lima du 14 au 19 octobre en séance extraordinaire, afin de mettre en marche le processus de l'intégration régionale. Les travaux des commissions créées à cette occasion se sont déroulés en privé et aucun communiqué officiel n'a été publié. Par contre, des nouvelles souvent contradictoires ont paru dans les journaux de Lima et une conférence de presse a été donnée hier par M. Somavia, Président de la commission. Selon les renseignements quelque peu imprécis que j'ai pu recueillir, des commissions de travail auraient été chargées:

- d'élaborer la liste des dégrèvements douaniers qui devra être approuvée à l'unanimité par les pays du Groupe andin;
- de créer un comité de conseil économique et social constitué d'industriels et de travailleurs des pays membres;
- d'étudier la liste des produits agricoles que chaque pays entend protéger conformément aux dispositions de l'Accord de Carthagène et du Traité de Montevideo (ALALC);
- d'adopter un programme d'intégration de la petrochimie, avec installation prioritaire d'usines en Bolivie et Equateur.

Dégrèvements douaniers

La commission a pu prendre une première disposition importante en approuvant le point initial des dégrèvements douaniers (PID), qui sera appliquée dans les échanges commerciaux entre les cinq pays. Conformément à l'article 52 de l'Accord de Carthagène, les taux des droits de douane devront être le plus bas possible, et en tout cas ne pas dépasser le 100 % de la valeur CIF de la marchandise. Par conséquent, tous les droits qui dépassent ce taux seront réduits à ce niveau à partir du 31 décembre 1970. Ensuite, les droits de douane seront réduits annuellement de 10 % jusqu'à être supprimés au 31 décembre 1980. Des avantages seront réservés aux produits provenant de Bolivie et d'Equateur, pour lesquels les droits de douane seront réduits automatiquement de 40, 30 et 20 % pendant 3 ans à partir du 31 décembre 1971. Lors de la prochaine réunion de la Commission, on fixera les droits de douane pour les autres pays qui ne font pas partie du Pacte andin.

Comité de conseil économique et social

La commission a procédé à la désignation de 30 personnes choisies parmi des industriels et travailleurs des cinq pays membres. La création de ce comité est prévue à l'article 22 de l'Accord de Carthagène.

Liste des produits agricoles

Aucune nouvelle n'a paru au sujet des travaux de cette commission.

Intégration du secteur pétrochimique

La commission a chargé la junte de préparer, pour la prochaine réunion, une étude sur la distribution territoriale de la pétrochimie en lui recommandant de considérer comme prioritaires la Bolivie et l'Equateur. Je vous rappelle qu'une nouvelle provenant de La Paz annonçait il y a quelques jours que la Bolivie quitterait le Groupe andin si elle n'obtenait pas satisfaction dans le secteur de la pétrochimie.

Investissements étrangers

Je me réfère à ma lettre du ll septembre relative à la réunion d'experts qui a eu lieu à Lima pour étudier un régime uniforme des investissements étrangers. Aucune information n'a pu être obtenue sur les conclusions auxquelles serait parvenu ledit groupe d'experts.

Or ce problème est urgent, car selon l'article 27 de l'accord, le traité doit être approuvé par la commission et soumis aux pays membres avant le 31 décembre 1970. Ainsi, un premier avant-projet a été élaboré par la junte et présenté aux délégués, sans discussion toutefois, lors de la séance d'ouverture de la IIe réunion extraordinaire. Le texte de ce projet a été en outre distribué

aux Gouvernements des cinq pays et sera discuté lors des réunions qui se tiendront à Lima en novembre et décembre prochain, pour être ensuite approuvé par la Commission. Pour le moment, il s'agit en réalité des idées exprimées par la junte sur les critères qui devront orienter le traitement en commun des capitaux étrangers. La junte désire maintenant connaître l'opinion des divers Gouvernements avant de rédiger le projet qui sera soumis à la Commission.

Etant donné l'importance que cette question revêt pour nous, je crois utile de vous donner ci-après connaissance des renseignements que la revue "Oiga" du 16 octobre a publiés, se fondant, dit-elle, sur les informations obtenues par des personnes ayant assisté à la séance d'ouverture:

M. Felipe Salazar Santos, Coordinateur de la junte de l'Accord de Carthagène, a exposé les critères et les buts de l'avant-projet concernant le traitement des capitaux étrangers, marques, patentes, licences et royalties. Premièrement, il a donné la définition d'entreprises nationales, mixtes et étrangères:

- Les entreprises nationales sont celles dont 80 % du capital appartient à des nationaux. Cette proportion doit également exister dans la direction technique, administrative et commerciale. Les organes de décision de l'entreprise devront être contrôlés par des citoyens du pays, tandis que les étrangers pourront seulement y apparaître en tant que conseillers.
- Les <u>entreprises mixtes</u> sont celles dont le capital social appartient à des nationaux dans une proportion de 80 à 51 %. Cette proportion devra également exister dans les organes de direction.
- Dans les autres cas, il s'agira d'entreprises étrangères.

De plus, dans un délai de:

- 10 ans pour la Colombie, le Chili et le Pérou,
- 15 ans pour la Bolivie et l'Equateur,

toutes les entreprises, de n'importe quel genre ou secteur de production, devront transférer 51 % du capital social à des nationaux.

Après la signature du traité sur les investissements étrargers, chaque placement étranger devra être autorisé au préalable par le Gouvernement du pays intéressé. En outre, les Gouvernements du Groupe andin s'engagent à ne pas admettre d'investissements étrangers dans les secteurs de production où il existe déjà des entreprises nationales. De même on empêchera des entreprises ou personnes étrangères d'acquérir des entreprises nationales.

L'exportation des bénéfices pourra s'effectuer uniquement après vérification du paiement des impôts. Les capitaux investis pour-ront être réexportés seulement si les investisseurs ont transféré leurs actions à des nationaux ou si leur entreprise a été liquidée. Ces dernières mesures peuvent être appliquées uniquement grâce au contrôle des changes existant qui, par conséquent, devra être maintenu.

Les entreprises étrangères ne recevront plus de crédits locaux. Les crédits étrangers devront être approuvés par le Gouvernement et les taux d'intérêt ne devront pas dépasser le 3 %. Aucun investissement étranger nouveau ne sera admis dans le secteur des services publics, qui devra en revanche s'orienter vers une activité dirigée par l'Etat.

Pareillement, ne seront plus admis des investissements dans les banques, les assurances et autres institutions de crédit. Dans un délai de 3 ans, les banques étrangères existantes ne pourront plus accepter de dépôts d'épargne, comptes-courants ou autres dépôts et ne pourront accorder des crédits qu'à un taux d'intérêt qui sera fixé par les autorités. Si les banques étrangères désirent pouvoir opérer comme une banque nationale, elles devront nationaliser leur capital actionnaire dans la proportion d'au moins 60 %. Il sera défendu d'accepter des investissements étrangers dans les imprimeries de journaux, dans les entreprises de publicité, transport, radio-télévision, y compris les sociétés telles que Sears et Todos, et les supermarchés. Les entreprises de ce genre qui existent actuellement devront céder au moins 60 % de leur capital à des nationaux.

La revue "Oiga" souligne le contenu fortement nationaliste de cet avant-projet qui suit grosso modo la fameuse "doctrine Velasco" que le Président de la République a exposée pour la première fois en février dernier, lors de l'ouverture du congrès d'industriels latino-américains et dont les principes ont été repris dans la loi générale d'industries, actuellement en vigueur.

Avant de vous faire part de cet article d'Oiga, j'ai pris contact avec l'Ambassadeur Jorge Morelli Pando, Sous-secrétaire de planification et avec M. Silva Ruete, Directeur de l'Accord de Carthagène, qui m'ont confirmé qu'il s'agissait d'une information partielle et faussée ("distorsionada") qui effectivement peut contenir une "partie de vérité" mais qui est présentée de manière imprécise, d'autant plus qu'elle se réfère à une étude préliminaire sujette à toute modification.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

William Frei